

Conseil de sécurité

Distr. générale
25 juin 2020
Original : français

Lettre datée du 19 juin 2020, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général

J'ai l'honneur de me référer à la résolution 1966 (2010), par laquelle le Conseil de sécurité a créé le Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux et prévu, notamment, la nomination des juges, du Président et du Procureur dudit Mécanisme.

Les mandats des juges, du Président et du Procureur actuels viennent à expiration le 30 juin 2020.

Je rappelle qu'au paragraphe 17 de la résolution 1966 (2010), le Conseil a décidé que le Mécanisme resterait en fonctions pendant une période initiale de quatre ans à compter du 1er juillet 2012. Le Conseil a également décidé d'examiner l'avancement des travaux du Mécanisme, y compris l'achèvement des tâches qui lui avaient été confiées, avant la fin de cette période initiale, puis tous les deux ans. Le Conseil a en outre décidé que le Mécanisme resterait en fonctions pendant de nouvelles périodes de deux ans commençant après chacun de ces examens, sauf décision contraire.

Conformément aux dispositions de l'article 8 du Statut du Mécanisme, qui figure à l'annexe 1 de la résolution 1966 (2010), celui-ci dispose d'une liste de

25 juges indépendants, dont deux au plus peuvent être ressortissants du même État.

En outre, aux termes du paragraphe 3 de l'article 10 du Statut, les juges du Mécanisme sont nommés pour un mandat de quatre ans et peuvent être reconduits dans leurs fonctions par le Secrétaire général sur avis du Président du Conseil de sécurité et du Président de l'Assemblée générale. Dans sa résolution 2269 (2016), le Conseil a décidé que, nonobstant ces dispositions, les juges pourraient être nommés ou reconduits dans leurs fonctions pour un mandat de deux ans.

Aux termes du paragraphe 1 de l'article 9 du Statut, les juges doivent être des personnes de haute moralité, impartialité et intégrité possédant les qualifications requises dans leurs pays respectifs pour être nommés aux plus hautes fonctions judiciaires. Il est particulièrement tenu compte de l'expérience de juge au Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie ou au Tribunal pénal international pour le Rwanda.

Le Bureau des affaires juridiques a demandé aux 25 juges du Mécanisme

s'ils souhaitaient être reconduits dans leurs fonctions et s'ils étaient disponibles. Tous les juges ont confirmé leur intérêt et leur disponibilité.

Par conséquent, je me propose de reconduire dans leurs fonctions les 25 juges du Mécanisme dont la liste est jointe à la présente, pour un mandat de deux ans





courant du 1er juillet 2020 au 30 juin 2022, c'est-à-dire pour la durée de la prochaine période de fonctionnement du Mécanisme. J'attends avec intérêt votre avis sur cette proposition de reconduction, conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 10 du Statut du Mécanisme.

En ce qui concerne le Président du Mécanisme, aux termes du paragraphe 1 de l'article 11 du Statut, après consultation du Président du Conseil de sécurité et des juges du Mécanisme, le Secrétaire général nomme un Président à temps plein parmi les juges du Mécanisme. Le Statut, la résolution 1966 (2010) et les résolutions ultérieures ne disent rien sur la durée du mandat du Président.

Ayant consulté les juges du Mécanisme, je me propose de reconduire le juge Carmel Agius (Malte) dans ses fonctions de Président pour un mandat courant du

1er juillet 2020 au 30 juin 2022. Depuis qu'il a assumé les fonctions de Président du Mécanisme en janvier 2019, le juge Agius a efficacement dirigé l'institution. Le Mécanisme bénéficierait de la continuité au Bureau du Président au cours de la prochaine période de fonctionnement.

J'attends avec intérêt votre avis sur cette proposition de reconduction du juge Agius, conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 11 du Statut du Mécanisme.

En ce qui concerne le Procureur, aux termes du paragraphe 4 de l'article 14 du Statut, le Procureur est nommé par le Conseil, sur proposition du Secrétaire général. Le Procureur doit être de haute moralité et de la compétence la plus élevée et avoir une solide expérience de l'instruction et de la poursuite dans les affaires criminelles. Son mandat est de quatre ans et renouvelable. Dans sa résolution 2269 (2016), le Conseil a décidé que le Procureur pourrait être nommé ou reconduit dans ses fonctions pour un mandat de deux ans, nonobstant les dispositions du paragraphe 4 de l'article 14 du Statut du Mécanisme.

Je propose donc que Serge Brammertz (Belgique) soit reconduit dans ses fonctions de Procureur du Mécanisme pour un mandat de deux ans courant du 1er juillet 2020 au 30 juin 2022.

Je vous serais obligé de bien vouloir porter le texte de la présente lettre et de son annexe à l'attention des membres du Conseil de sécurité.

(*Signé*) António **Guterres**

Annexe

Liste des juges candidats à la reconduction dans leurs fonctions au Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux

M. Carmel A. Agius (Malte)

M. Yusuf Aksar (Turquie)

M. Jean-Claude Antonetti (France)

Mme Florence Rita Arrey (Cameroun)

M. Iain Bonomy (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d’Irlande du Nord)

M. Mustapha El Baaj (Maroc)

Mme Graciela Susana Gatti Santana (Uruguay)

M. Burton Hall (Bahamas)

Mme Claudia Hoefer (Allemagne)

Mme Elizabeth Ibanda-Nahamya (Ouganda)

M. Vagn Joensen (Danemark)

M. Gberdao Gustave Kam (Burkina Faso)

M. Liu Daqun (Chine)

M. Joseph E. Chiondo Masanche (République-Unie de Tanzanie)

M. Theodor Meron (États-Unis d’Amérique)

M. Lee Gacuiga Muthoga (Kenya)

Mme Aminatta Lois Runeni N’gum (Zimbabwe/Gambie)

Mme Prisca Matimba Nyambe (Zambie)

M. Alphonsus Martinus Maria Orie (Pays-Bas)

M. Seymour Panton (Jamaïque)

M. Seon Ki Park (République de Corée)

M. José Ricardo de Prada Solaesa (Espagne)

M. Mahandrisoa Edmond Randrianirina (Madagascar)

M. Ivo Nelson de Caires Batista Rosa (Portugal)

M. William H. Sekule (République-Unie de Tanzanie)